

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.736 – Prolongation de l'Arrêté n°26.DST.624

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 67 rue Jean MERMOZ – SAS SGETAS pour ENEDIS – Du 28 juillet 2026 au 07 août 2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace l'Arrêté n°26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la nouvelle requête par laquelle la SAS SGETAS – 4 rue Augustin ROUX ZAC, La Lauzière, 13015 MARSEILLE – Siret n° 391 852 266 00033 sollicite la prolongation de l'Arrêté n° 26.DST.624 autorisant des travaux avec tranchée dans le cadre d'un branchement pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **pour une durée supplémentaire de 11 jours, du 28 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

• **N°67 rue Jean Mermoz – 1 ml sur une voie de circulation**

- **Une déviation sera prévue pour les piétons en amont et en aval du chantier par l'entreprise SGETAS**
- **Il est impératif de prévenir par affichage les riverains 48 heures à l'avance**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **La circulation rue Jean Mermoz ne sera JAMAIS interdite**
- **La circulation sera réglementée**
- **La circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores**
- **La chaussée sera rétrécie**
- **La vitesse sera ramenée à 30 km/h**
- **Tout dépassement sera interdit**
- **Le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**

☞ **TRANCHÉES :**

- **Les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables.**
- **Les tranchées seront impérativement remblayées en grave-ciment pour éviter tout affaissement**
- **Mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **Reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**
- **Réfection provisoire des revêtements sur chaussée et trottoir : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.**
- **Réfection définitive des revêtements sur chaussée et trottoir : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise conformément au manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire ».

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'insuffisance de la signalisation et par Des restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux dix jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

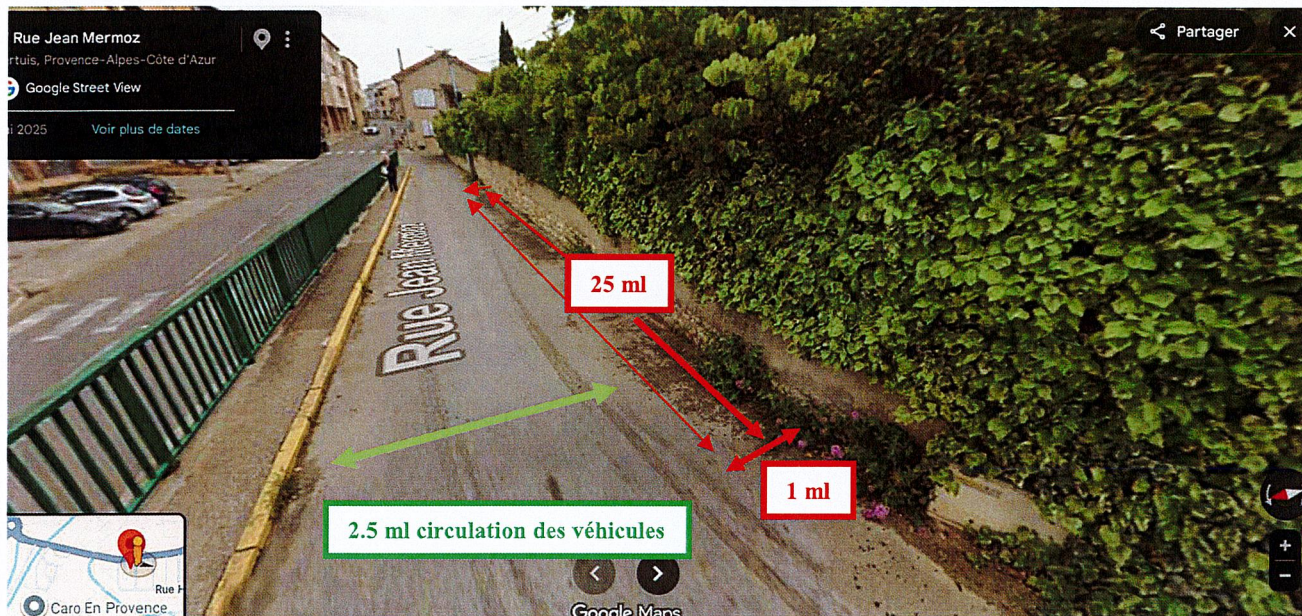


Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
24 juil. 2026

Affiché le : 27 JUIL. 2026

N°26.DST.736 prolongeant le N°26.DST.624

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 67 rue Jean MERMOZ – SAS SGETAS pour ENEDIS – Du mardi 28 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026.

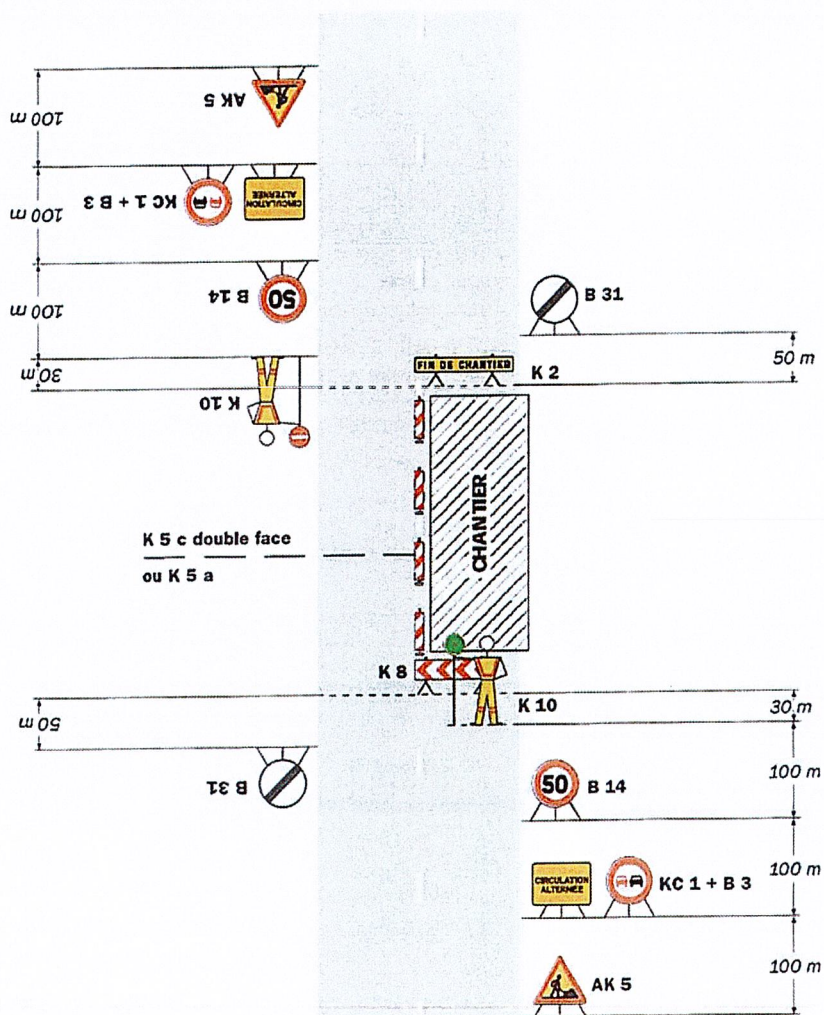




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

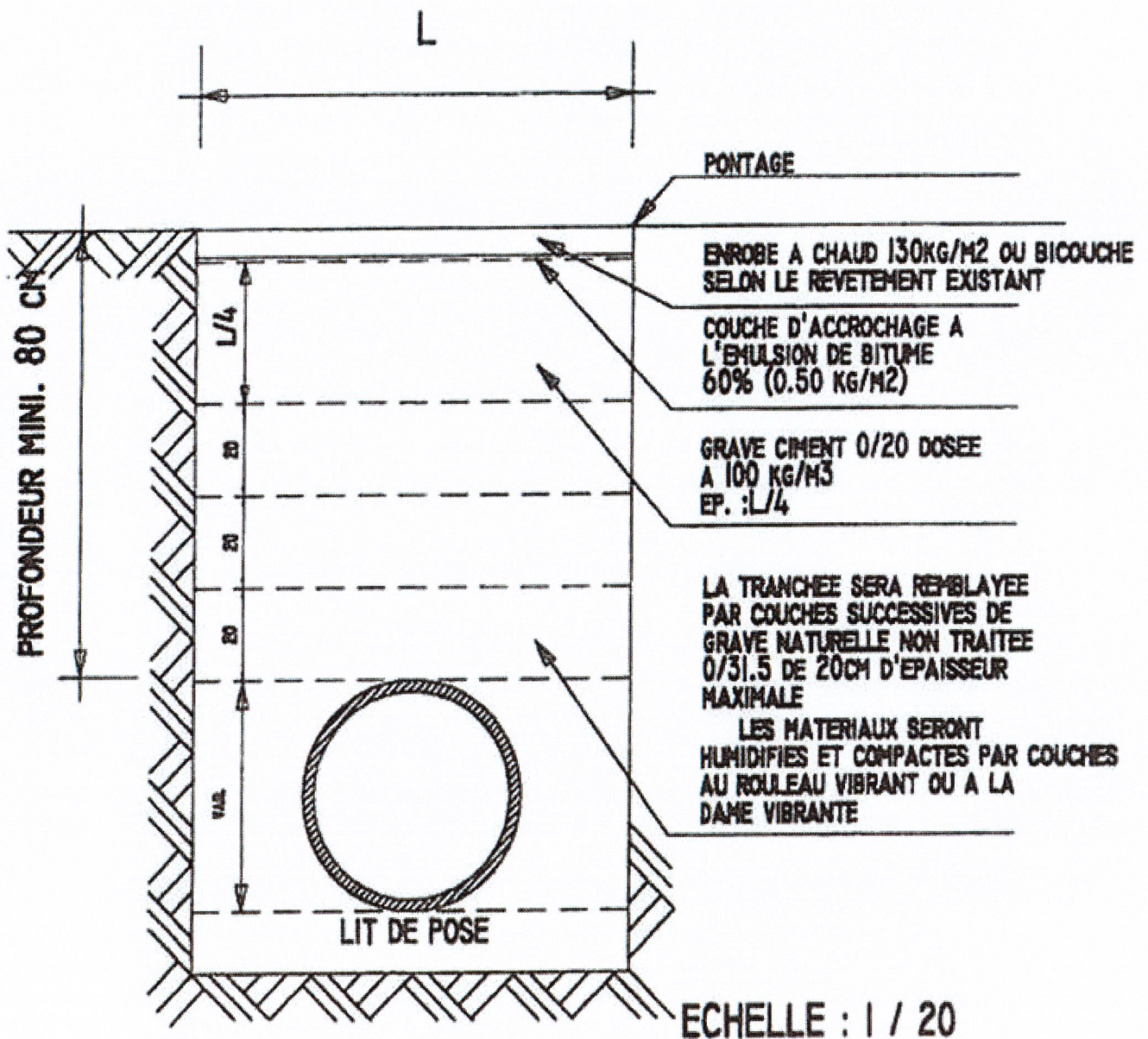


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE



ENEDIS
DR Provence Alpes du Sud
445 rue André Ampère

13591 AIX-EN-PROVENCE

À l'attention de Monsieur Tristan ORY

Pertuis, le 02 juin 2026

Affaire suivie par Grégory DI RIENZO
Nos références : PP/JG/SR/GD/EE/26074DGD
Vos références : RAC-PAS-25-010610 – DC25/072317

Objet : Demande d'accord technique préalable du chantier pour l'affaire située à Pertuis, 67 rue Jean Mermoz.

Monsieur,

J'ai bien pris note de votre demande du 18 mars dernier concernant les travaux cités en objet.

J'ai l'honneur de vous informer que je vous autorise à réaliser cette opération et dans les conditions fixées par l'accord technique ci-dessous :

Accord Technique Préalable

Type de revêtement existant : enrobés noir

Travaux de réfection réalisés par : ☒ Demandeur ☐ Ville de Pertuis mais restant à la charge du demandeur.

Si travaux de réfection à la charge de la Ville, contacter le service ODP pour la réalisation du devis

Toutefois, je tiens à vous préciser qu'avant tout commencement de travaux, vous devrez impérativement procéder à un constat contradictoire avec le gestionnaire du domaine public, Service ODP, (04 90 09 41 00) afin de définir l'implantation du chantier pour la délivrance de l'arrêté.

De plus, le titulaire des travaux devra faire 15 jours avant leur commencement, une demande d'arrêté de circulation par écrit (Fax : 04 90 79 45 75 ou courriel : gestiondp@mairie-pertuis.fr), accompagnée de la présente permission, de plans/photos de situation, d'un KBIS et d'un RIB de l'entreprise exécutante, auprès de la direction de la voirie qui définira la signalisation routière à mettre en place, les déviations éventuelles à prévoir, la période et les horaires de début et de fin.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM



Le 4 juin 2026